

VD_OMNI BO.2008.0137 vom 13. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0137

FR: VD_OMNI BO.2008.0137 du 13 avril 2010

IT: VD_OMNI BO.2008.0137 del 13 aprile 2010

Regeste

A.X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Celui qui bénéficie des prestations du programme FORJAD, destinées à l'insertion des jeunes adultes sans formation et bénéficiaires du revenu d'insertion, ne peut être considéré comme financièrement indépendant pour l'octroi d'une bourses d'études, dès lors que ces prestations sont assimilées aux prestations de l'aide sociale (confirm. de jurisp.). De plus, une prise en charge des frais d'entretien par le biais de l'octroi d'une bourse d'études n'est pas possible dès lors qu'il en est déjà tenu compte dans les prestations versées au moyen du programme FORJAD.

Erwägungen

E. 1

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAE ; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat (art. 4 al. 1 LAE). Ce soutien a un caractère subsidiaire, puisqu'il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 al. 1 LAE). Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. Selon l'art. 14 LAE, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (al. 1). La capacité financière du requérant n'est seule prise en considération que s'il est majeur et financièrement indépendant. b) Selon l'art. 12 ch. 2 LAE, est réputé financièrement indépendant le requérant majeur âgé de moins de 25 ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat. Si le requérant est âgé de plus de 25 ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe. Le requérant majeur qui se prévaut de son indépendance financière doit en apporter la preuve (art. 7 al. 3 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE ; ci-après : RAE; RSV 416.11.1). c) Selon le "Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage" adopté par le Conseil d'Etat le 30 mai 2007, la condition d'"activité lucrative" régulière prévue par l'art. 12 LAE pour qualifier le requérant de financièrement indépendant est remplie lorsque: • pour le requérant majeur, le salaire global de dix-huit mois s'élève à au moins 25'200 fr.; • pour le requérant âgé de plus de 25 ans au début des études pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat, le salaire global de douze mois s'élève à au moins 16'800 fr.; • pour tous les indépendants, le salaire n'est pas inférieur mensuellement à la valeur d'une demi-bourse, soit 700 fr., en exerçant une activité lucrative régulière et sans être en formation. d) A l'occasion d'une délibération de coordination au sein de la IIIème Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal le 24 mars 2009

au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31.1), il a été précisé que le fait que le législateur n'ait pas envisagé l'acquisition de l'indépendance financière par d'autres moyens que l'activité lucrative ne pouvait être assimilé à une lacune proprement dite. Par ailleurs, dans sa jurisprudence, le tribunal a jugé que les prestations de l'aide sociale, actuellement reprises par le RI, ne pouvaient pas être assimilées au revenu d'une activité lucrative, au contraire de l'octroi d'un revenu de substitution (indemnités de l'assurance-chômage ou de l'assurance-invalidité). Les prestations du programme FORJAD ont été assimilées aux prestations de l'aide sociale (BO.2008.0116 du 18 mai 2009 précité). Il a été également rappelé que le soutien financier de l'Etat aux personnes qui entreprennent un apprentissage ou des études dont elles ne peuvent pas, avec l'aide de leur famille, supporter les frais, est régi de manière exhaustive par la LAE (voir arrêts BO.2007.0184 et BO.2007.0173 du 27 avril 2009). e) En l'espèce, le recourant, âgé de moins de 25 ans, ne justifie pas d'une activité lucrative durant la période précédent sa formation qui lui aurait permis de vivre de façon indépendante au sens de l'art. 12 ch. 2 LAE. Les prestations touchées au moyen du programme FORJAD étant assimilées aux prestations de l'aide sociale, on ne saurait en tenir compte au titre de revenu d'une activité lucrative. Partant, le recourant ne saurait être considéré comme indépendant financièrement au sens de la loi.

E. 2

La décision attaquée mentionne que le montant de 3'550 fr. alloué représente uniquement les frais liés à la formation (matériel, manuels, frais du repas de midi et transports). L'autorité intimée se réfère à cette égard à la Directive concernant les jeunes adultes qui entreprennent une formation du 2 juin 2006 établie conjointement par les Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et Département de la formation et de la jeunesse (DFJ) dans le cadre du programme FORJAD, complétée par la Directive relative au projet FORJAD du DSAS du 24 juillet 2008. Ces directives explicitent les conditions d'accès au programme FORJAD et définissent la procédure de prise en charge de ces jeunes. Il en résulte en substance que dès que le jeune est inscrit dans le projet FORJAD, l'AA (soit le CSR, ndr) s'assure qu'une demande de bourse, accompagnée d'une cession en sa faveur, soit déposée à l'OCBEA. En attendant la décision de cet office, l'AA continue à verser au jeune le RI, déduction faite, cas échéant, du salaire d'apprenti en tenant compte de la franchise prévue par les art. 25 et 26 RLASV. La suite de la procédure diffère selon la décision prise par l'OCBEA : - "octroi d'une bourse de dépendant au jeune : l'OCBEA verse le montant de la bourse à l'AA. La bourse de dépendant est conservée par l'AA pour couvrir les frais liés à la formation payés pour le jeune par l'AA ou par le SPAS; - octroi d'une bourse d'indépendant au jeune : l'OCBEA verse le montant de la bourse à l'AA. Afin de déterminer le montant à restituer au jeune, l'AA adresse une demande de décompte au SPAS. Sur la base de ce dernier, l'AA annule la cession de bourse et restitue une partie du montant de la bourse au jeune qui ne doit, dès lors, plus bénéficier des prestations financières du RI; - pas d'octroi de bourse au jeune : l'AA continue à verser les prestations financières du RI au jeune jusqu'au terme de sa formation. (...)" Le recourant conteste cette manière de procéder et réclame la prise en charge de ses frais d'entretien. En effet, lorsque le revenu familial est inférieur aux charges normales, une allocation complémentaire est allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir les frais d'entretien du requérant (cf. art. 11a al. 2 RAE), ce qui signifie, en d'autres termes, que la bourse doit couvrir, en plus des frais d'études, la part des dépenses d'entretien du requérant que ce dernier et sa famille ne sont pas en mesure d'assumer. Or, le recourant a intégré le programme FORJAD, ce qui

implique, au vu des directives précitées, que lorsqu'il est comme en l'espèce dépendant, ses frais d'entretien sont assumés par le CSR tandis que l'OCBEA prend en charge les frais de formation. En intégrant le programme, le recourant est lié par son organisation et ne peut réclamer que l'autorité intimée contribue également à ses frais d'entretien. Par ailleurs, ce programme est destiné à venir en aide aux jeunes adultes en difficultés, de sorte qu'il est tenu compte des conditions financières délicates auxquelles le recourant est exposé.

E. 3

Les frais mentionnés aux lettres b) à e) font l'objet d'un forfait selon barème du Conseil d'Etat. Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et Hautes Ecoles, à l'exception des frais de logement qui sont comptés pour douze mois." e) Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). Sans doute la loi présente-t-elle dans la définition des conditions financières donnant droit à la bourse un certain schématisme, mais le tribunal ne peut que s'y conformer (cf. arrêt TA BO.2005.0010 du 19 mai 2005; voir aussi Luc Recordon, Tâches de l'Etat et des communes, L'enseignement et la formation, in La Constitution vaudoise du 14 avril 2003, édité par Pierre Moor, p. 152-153).

E. 4

a) Le coût annuel des études du recourant retenu par l'autorité intimée est de 3'550 fr. (soit 980 fr. pour la formation proprement dite, 2'200 fr. pour les repas et 370 fr. pour les frais de transport). b) La famille du recourant est composée de ses parents qui sont mariés, de son frère majeur, qui est en apprentissage ainsi que de sa sœur mineure qui est à l'école obligatoire. Les charges mensuelles de celle-ci s'élèvent par conséquent à 5'400 fr. (3'100 fr. pour les parents, auxquels s'ajoutent 1'600 fr. pour le recourant et son frère majeurs en formation et 700 fr. pour la sœur mineure). c) Les ressources de la famille comprennent le montant correspondant à l'aide versée par l'EVAM, soit 37'275 fr. pour les parents. Pour sa part, le recourant ne réalise aucun revenu. Le frère du recourant réalise un montant annuel brut de 11'700 fr., dont à déduire la franchise sur salaire prévue par le Barème (6'360 fr. pour un boursier dépendant majeur, cf. art. 10 a RAE), ce qui représente 5'340 fr. Le revenu mensuel total déterminant se monte donc à $[(37'275 \text{ fr.} + 5'340 \text{ fr.}) : 12 =] 3'551 \text{ fr.}$. Après déduction des charges (- 5'400 fr., let. b supra), il apparaît un manque de revenu de 1'849 fr. Cette insuffisance doit être répartie entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, de deux pour chaque enfant en apprentissage et d'une pour l'enfant à l'école obligatoire (art. 11 RAE), ce qui revient à retenir qu'il manque à la famille, pour l'entretien du recourant, la somme de $[(1'849 \text{ fr.} : 7) \times 2 =] 528 \text{ fr.}$ par mois, soit 6'339 fr. par an. Dès lors, c'est l'entier des frais de formation qui doit être pris en charge par l'Etat, soit 3'551 fr., montant que l'autorité intimée a arrondi à 3'550 fr. La bourse accordée au recourant peut dès lors être confirmée.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Vu l'issue du pourvoi, un émolument de justice pourrait être mis à la charge du recourant, mais il y a lieu d'y renoncer compte tenu des circonstances.